

Département de la Seine-Maritime
Commune de FONTAINE-SOUS-PREAUX
PLAN LOCAL D'URBANISME

ANNEXES SANITAIRES

NOTE

L'EAU POTABLE

La commune de FONTAINE-SOUS-PREAUX dépendait du syndicat d'eau potable SIAEP de la Vallée du Robec. **Le transfert de compétence à la CAR est effectif depuis le 1^{er} janvier 2005.**

La fourniture en eau potable repose sur des captages et des forages dans les formations géologiques constitutives de la nappe de la craie. Les zones de prélèvements sont situées surtout dans les vallées ou les fonds de vallées, là où la nappe est à une moins grande profondeur et les débits plus importants.

A FONTAINE-SOUS-PREAUX la nappe se situe à une profondeur assez variable : de 15 mètres en général, à une profondeur de 5 mètres pour les sources. Il est arrivé que la nappe affleure, comme en mars 2001.

Les eaux captées issues de la nappe de la craie sont bicarbonatées calciques, légèrement basiques et assez dures.

Les eaux de sources du Robec sont décantées puis filtrées à FONTAINE-SOUS-PREAUX avec une capacité de 14 000 à 30 000 m³/j.

L'agglomération de ROUEN est suffisamment à l'abri pour les secours en eau potable en cas de défaillance de ses ressources ou lors de l'entretien de ses réseaux. De nombreuses interconnexions permanentes sont installées le long de l'adduction du Cailly afin d'alimenter les différentes collectivités de l'Agglomération Rouennaise. Une interconnexion existe ainsi à partir des hauts de la ville de ROUEN via le réseau de MESNIL-GREMICHON (SAINT-MARTIN-DU-VIVIER).

Les études menées au cours de l'élaboration du S.A.G.E. ont estimé que l'augmentation des consommations entre 1996 et 2020 était de 9% sur le périmètre du S.A.G.E., avec les données suivantes :

ANNEE	Le jour moyen (en m3/j)	Le jour de pointe (en m3/j)
1996	99 550	136 000
2020	108 500	148 000

Ces prévisions permettent de conclure qu'à l'horizon 2010 et 2020 les ressources actuellement exploitées seront suffisantes le jour moyen mais risquent d'être insuffisantes pour les besoins en jour de pointe.

Afin d'assurer une sécurité optimum de la distribution en eau potable tant sur le plan quantitatif que sur le plan qualitatif, le S.A.G.E. a d'ores et déjà décidé de poursuivre 3 axes :

- Adopter puis mettre en œuvre, à l'échelle du S.A.G.E et pour les 15 prochaines années, un schéma global d'alimentation en eau potable,
- Se conformer aux nouvelles normes de qualité des eaux destinées à la consommation humaine,
- Améliorer la fiabilité des réseaux pour réduire les fuites.

L'ASSAINISSEMENT

La Communauté de l'Agglomération Rouennaise a en charge l'assainissement collectif et le contrôle de l'assainissement non collectif de la commune de FONTAINE-SOUS-PREAUX.

Les eaux usées collectées sont traitées par la station d'épuration « Emeraude » située sur la commune de Petit Quevilly.

LE RAMASSAGE DES ORDURES MENAGERES

Le ramassage des ordures ménagères a été rationalisé.

La collecte des ordures ménagères est hebdomadaire.

Un Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) s'impose à la commune depuis sa date d'approbation en 1998.

La compétence relative à la collecte et au traitement des déchets ménagers et assimilés est exercée par la Communauté de l'Agglomération Rouennaise depuis le 1^{er} Janvier 2002.

La Communauté de l'Agglomération Rouennaise a transféré la partie traitement, tri et valorisation au SMEDAR.

Un règlement de collecte communautaire a été élaboré en 2004 puis approuvé par la majorité des communes. Ce règlement fixe le type des déchets admis, les conditions de présentation de ceux-ci à la collecte et les modalités de réalisation de celle-ci.

LA DEFENSE CONTRE L'INCENDIE

Textes applicables :

- Code de l'Urbanisme (article 421-15 alinéa 1)
- Code Général des Collectivités Territoriales (pouvoirs généraux du Maire en matière de Police – Article L2212-2§5)
- Circulaire n°465 du 10 décembre 1951 relative à la défense incendie extérieure

La protection incendie de la commune est assurée par des bouches et des poteaux sur des canalisations.

Règles générales concernant la défense incendie :

Suivant la nature des risques, les sapeurs pompiers doivent trouver sur place, en tout temps, au moins 120m³ d'eau utilisables en deux heures. La nécessité de poursuivre l'extinction du feu sans interruption exige que cette quantité puisse être utilisée sans déplacement de l'engin d'incendie.

En outre, pour les risques courants, chaque construction à défendre et toutes les parties d'un bâtiment, doivent être à moins de 200 mètres d'un point d'eau, y compris s'il y a nécessité d'en implanter un sur le domaine privé.

Cette distance peut être ramenée à 100 mètres ou 60 mètres en cas d'aggravation des risques, ainsi que la nécessité d'un renforcement du réseau en diamètre de canalisation et par maillage.

La quantité d'eau indispensable à la défense incendie peut-être indifféremment fournie par des appareils d'incendie alimentés par le réseau de distribution, un point d'eau naturel ou une réserve artificielle.

Afin d'assurer la défense incendie des constructions existantes et futures, la commune devra donc s'assurer de la mise à disposition de points d'eau naturels ou de réserves artificielles suffisantes dans le cas d'appareils d'incendie mal répartis ou insuffisants en débit.

En cas de réalisation de la défense incendie par l'implantation d'hydrants, chaque appareil d'incendie, de diamètre 100, doit répondre aux exigences rappelées ci-dessous :

- suivant qu'il s'agit d'une bouche incendie ou d'un poteau incendie, être conforme à la norme NFS 61-211 ou NFS 61-213,
- chaque appareil doit pouvoir assurer un débit horaire de 60 m³ sous une pression minimale d'un bar, pendant au moins 2 heures et être alimenté par une conduite de 100 mm minimum,
- la distance entre les appareils, répartis en fonction des risques à défendre, doit être comprise entre 200 et 300 mètres,
- l'implantation d'un appareil devra respecter le norme NFS 62-200 relative aux règles d'installation des bouches et poteaux d'incendie ; la pose de protection aux chocs devra être envisagée dans les endroits sensibles et, dans tous les cas,

- l'emplacement choisi doit être le moins vulnérable possible au stationnement des véhicules,
- tout hydrant doit être accessible en toutes circonstances, se situer à une distance comprise entre 1 et 5 mètres du bord de la chaussée accessible aux véhicules de secours. Au droit de chaque prise doit exister un volume de dégagement libre de tout obstacle et doit exister, autour de l'appareil d'incendie, un espace libre de 0.50 mètres,
 - la mise en place de la signalisation est réalisée selon les dispositions de la norme NFS 61-221 et incombe au propriétaire de l'appareil,
 - si le réseau n'est pas capable de fournir le débit minimum, il y aura lieu d'assurer ou de compléter la défense incendie par des points d'eau naturels ou des réserves artificielles présentant un volume minimum garanti de 120m³. Ce volume peut être réduit sous réserve d'un apport garanti sans pouvoir être inférieur à 60 m³,
 - ces points d'eau doivent être incongelables et équipés chacun d'un demi-raccord de diamètre 100mm. Ils sont signalés selon les dispositions de la norme NFS 61-221 précitée et aménagés pour permettre la mise en aspiration du ou des véhicules d'incendie dans des conditions disponibles auprès du Service Départemental d'Incendie et de Secours, du département concerné.

Une copie de procès-verbal de réception prévu au point 7 de la norme NFS 62-200 doit être communiquée au Service Départemental d'Incendie et de Secours, Sous-Direction Prévision du département concerné.

Dès l'ouverture d'un chantier, le pétitionnaire est tenu d'envoyer au SDIS un plan de masse du lotissement ou de la construction envisagée dans son environnement.

A la fin des travaux ou dès l'occupation par des propriétaires ou des locataires, conformément au Règlement Opérationnel, il appartient à la commune de faire établir un dossier contenant un plan situant les nouvelles implantations de points d'eau avec la ou les nouvelles voies ainsi que leurs dénominations.

Celui-ci doit être adressé, dans les délais les plus courts au Service Départemental d'Incendie et de Secours, Sous-Direction Prévision du département concerné.

Ces renseignements sont destinés à mettre à jour la cartographie opérationnelle et les fichiers « voies » des Centres de Traitement des Alertes (réception des demandes de secours) : ils contribuent à permettre la desserte en Secours sur le territoire de la commune (article L2212-2§5 du C.G.C.T.)